

Journal officiel

de l'Union européenne

C 177



Édition
de langue française

Communications et informations

52^e année
30 juillet 2009

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
II <i>Communications</i>		
COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS ET ORGANES DE L'UNION EUROPÉENNE		
Commission		
2009/C 177/01	Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 87 et 88 du traité CE — Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection ⁽¹⁾	1
IV <i>Informations</i>		
INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS ET ORGANES DE L'UNION EUROPÉENNE		
Commission		
2009/C 177/02	Taux de change de l'euro	4

FR

INFORMATIONS PROVENANT DES ÉTATS MEMBRES

2009/C 177/03	Renseignements communiqués par les États membres sur les aides d'État accordées conformément au règlement (CE) n° 1857/2006 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et modifiant le règlement (CE) n° 70/2001	5
2009/C 177/04	Renseignements communiqués par les États membres sur les aides d'État accordées conformément au règlement (CE) n° 1857/2006 de la Commission concernant des articles 87 et 88 du traité aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et modifiant le règlement (CE) n° 70/2001	10
2009/C 177/05	Extrait de la décision relative à Kaupthing Bank Luxembourg S.A. en application de la directive 2001/24/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 avril 2001 concernant l'assainissement et la liquidation des établissements de crédit	15

V Avis

PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

Commission

2009/C 177/06	Appels à propositions au titre des programmes de travail 2009 et 2010 du septième programme-cadre de la CE pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration	16
---------------	--	----

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

Commission

2009/C 177/07	Notification préalable d'une concentration (Affaire COMP/M.5564 — Raiffeisen Leasing/SAG/Advisory House/The Mobility House JV) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée ⁽¹⁾	19
---------------	---	----

Rectificatifs

2009/C 177/08	Rectificatif à l'autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 87 et 88 du traité CE — Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection (JO C 174 du 28.7.2009)	20
---------------	--	----



⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

II

*(Communications)*COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS ET ORGANES DE
L'UNION EUROPÉENNE

COMMISSION

Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 87 et 88 du traité CE**Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2009/C 177/01)

Date d'adoption de la décision	14.1.2009
Numéro de référence de l'aide d'État	N 9/09
État membre	Irlande
Région	—
Titre (et/ou nom du bénéficiaire)	Anglo-Irish Bank
Base juridique	The Credit Institutions (Financial Support) Act 2008
Type de la mesure	Aide individuelle
Objectif	Aides pour remédier à une perturbation grave de l'économie
Forme de l'aide	Autres formes de prises de participation
Budget	Montant global de l'aide prévue: 1 500 Mio EUR
Intensité	—
Durée	—
Secteurs économiques	Intermédiation financière
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	The Minister, acting on behalf of the Government, in accordance with the Act Department of Finance Government Building Upper Merrion Street Dublin 2 IRELAND
Autres informations	—

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/index.htm

Date d'adoption de la décision	16.2.2009
Numéro de référence de l'aide d'État	N 61/09
État membre	Irlande
Région	—
Titre (et/ou nom du bénéficiaire)	Change of ownership of Anglo Irish Bank Corporation plc
Base juridique	The Anglo-Irish Bank Corporation Act 2009
Type de la mesure	—
Objectif	—
Forme de l'aide	—
Budget	—
Intensité	Mesure ne constituant pas une aide
Durée	—
Secteurs économiques	Intermédiation financière
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	The Minister, acting on behalf of the Government, in accordance with the Act Department of Finance Government Building Upper Merrion Street Dublin 2 IRELAND
Autres informations	—

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/index.htm

Date d'adoption de la décision	30.6.2009
Numéro de référence de l'aide d'État	N 326/09
État membre	Lettonie
Région	—
Titre (et/ou nom du bénéficiaire)	Garantiju shēmas bankām Latvijā pagarināšana
Base juridique	Government Regulation on «Procedure for Issuing and Supervision of Guarantees for Bank Loans»
Type de la mesure	Régime
Objectif	Aides pour remédier à une perturbation grave de l'économie
Forme de l'aide	Garantie
Budget	Montant global de l'aide prévue: 2 400 Mio LVL
Intensité	—

Durée	1.7.2009-31.12.2009
Secteurs économiques	Intermédiation financière
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Ministry of Finance Smilšu 1 Rīga, LV-1919 LATVIJA
Autres informations	—

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/index.htm

IV

(Informations)

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS ET ORGANES DE L'UNION
EUROPÉENNE

COMMISSION

Taux de change de l'euro ⁽¹⁾

29 juillet 2009

(2009/C 177/02)

1 euro =

Monnaie	Taux de change	Monnaie	Taux de change		
USD	dollar des États-Unis	1,4104	AUD	dollar australien	1,7220
JPY	yen japonais	133,86	CAD	dollar canadien	1,5335
DKK	couronne danoise	7,4451	HKD	dollar de Hong Kong	10,9307
GBP	livre sterling	0,86110	NZD	dollar néo-zélandais	2,1457
SEK	couronne suédoise	10,5849	SGD	dollar de Singapour	2,0353
CHF	franc suisse	1,5268	KRW	won sud-coréen	1 752,15
ISK	couronne islandaise		ZAR	rand sud-africain	11,1778
NOK	couronne norvégienne	8,7890	CNY	yuan ren-min-bi chinois	9,6350
BGN	lev bulgare	1,9558	HRK	kuna croate	7,3420
CZK	couronne tchèque	25,540	IDR	rupiah indonésien	14 043,96
EEK	couronne estonienne	15,6466	MYR	ringgit malais	4,9836
HUF	forint hongrois	269,75	PHP	peso philippin	67,859
LTL	litas lituanien	3,4528	RUB	rouble russe	44,2170
LVL	lats letton	0,7020	THB	baht thaïlandais	47,989
PLN	zloty polonais	4,1928	BRL	real brésilien	2,6679
RON	leu roumain	4,2183	MXN	peso mexicain	18,7160
TRY	lire turque	2,0975	INR	roupie indienne	68,3000

⁽¹⁾ Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

INFORMATIONS PROVENANT DES ÉTATS MEMBRES

Renseignements communiqués par les États membres sur les aides d'État accordées conformément au règlement (CE) n° 1857/2006 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et modifiant le règlement (CE) n° 70/2001

(2009/C 177/03)

Aide n°: XA 74/09**État membre:** Pays-Bas**Région:** —**Intitulé du régime d'aide ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle:** Kennisverbreding biologische landbouw ten behoeve van omschakeling van gangbare landbouw naar biologische landbouw.**Base juridique:** Artikel 21:13 van de Wet tot vaststelling van de begrotingsstaten van het Ministerie van Landbouw, Natuur en Voedselkwaliteit (XIV) voor het jaar 2009.**Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aide ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire:** 0,1 million EUR**Intensité maximale des aides:** 100 %**Date de la mise en œuvre:** Dans les meilleurs délais, conformément à l'article 20, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1857/2006.**Durée du régime d'aide ou de l'aide individuelle:** À compter du moment prévu ci-dessus jusqu'au 1.1.2012.**Objectif de l'aide:**

Le ministère de l'agriculture, de l'environnement et de la qualité des denrées alimentaires (LNV) participe à l'organisation de rencontres destinées à permettre le partage des connaissances relatives à la gestion d'une exploitation biologique et à comprendre le marché des produits biologiques primaires. Ces rencontres sont organisées en divers endroits du pays; l'entrée est gratuite pour tous les agriculteurs intéressés qui sont à la tête de petites et moyennes entreprises, conformément à l'article 15, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1857/2006. L'aide en question concerne la fourniture d'informations et de conseils aux agriculteurs participants. Durant ces rencontres, ils obtiennent des informations et des conseils qui peuvent contribuer à lever les obstacles qui les empêchent de passer à l'agriculture biologique. Ces conseils doivent être entendus comme des services de conseil au sens de l'article 15, paragraphe 2, point c), du règlement (CE) n° 1857/2006. Le LNV contribue à l'organisation de ces rencontres et ne verse aucun paiement direct en espèces aux agriculteurs, conformément à l'article 15, paragraphe 3, du règlement susmentionné.

Par ailleurs, le LNV contribue à l'élaboration d'un site web sur lequel les agriculteurs intéressés par une éventuelle conversion à l'agriculture biologique peuvent trouver les informations utiles. Cette contribution est conforme à l'article 15, paragraphe 2, point d) iii), du règlement (CE) n° 1857/2006.

Secteur(s) concerné(s): Toutes les entreprises agricoles primaires qui fournissent des produits mentionnés à l'annexe I du traité CE.**Nom et adresse de l'autorité responsable:**

Ministerie van Landbouw
Natuur en Voedselkwaliteit
Postbus 20401
2500 EK Den Haag
NEDERLAND

Adresse du site web:

http://www.minlnv.nl/portal/page?_pageid=116,1640827&_dad=portal&_schema=PORTAL

(descendre jusqu'au bas de la page)

Autres informations:

Le ministère de l'agriculture, de l'environnement et de la qualité des denrées alimentaires (LNV) participe à l'organisation de rencontres destinées à permettre le partage des connaissances relatives à la gestion d'une exploitation biologique et à comprendre le marché des produits biologiques primaires. Ces rencontres sont organisées en divers endroits du pays; l'entrée est gratuite pour tous les agriculteurs intéressés qui sont à la tête de petites et moyennes entreprises, conformément à l'article 15, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1857/2006. L'aide en question concerne la fourniture d'informations et de conseils aux agriculteurs participants. Durant ces rencontres, ils obtiennent des informations et des conseils qui peuvent contribuer à lever les obstacles qui les empêchent de passer à l'agriculture biologique. Ces conseils doivent être entendus comme des services de conseil au sens de l'article 15, paragraphe 2, point c), du règlement (CE) n° 1857/2006. Le LNV contribue à l'organisation de ces rencontres et ne verse aucun paiement direct en espèces aux agriculteurs, conformément à l'article 15, paragraphe 3, du règlement susmentionné.

Par ailleurs, le LNV contribue à l'élaboration d'un site web sur lequel les agriculteurs intéressés par une éventuelle conversion à l'agriculture biologique peuvent trouver les informations utiles. Cette contribution est conforme à l'article 15, paragraphe 2, point d) iii), du règlement (CE) n° 1857/2006.

Aide n°: XA 78/09

État membre: Espagne

Région: Comunitat Valenciana

Intitulé du régime d'aide ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle: Fedacova

Base juridique: Propuesta de Resolución del expediente acogido a la línea «Programas intersectoriales en materia de tributos y valores de la Calidad Agroalimentaria»

Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aide ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire: 145 000 EUR.

Intensité maximale des aides: 100 %

Date de la mise en œuvre: À compter de la date de publication du numéro d'enregistrement de la demande d'exemption sur le site web de la direction générale de l'agriculture et du développement rural de la Commission européenne.

Durée du régime d'aide ou de l'aide individuelle: Décembre 2009.

Objectif de l'aide:

Organisation de journées techniques portant sur la qualité alimentaire, la sécurité alimentaire et les produits alimentaires de la Communauté de Valence. Publications des exposés présentés pendant les journées; études et rapports techniques: caractérisation du secteur agroalimentaire. Observatoire de compétitivité sectorielle. Rapports, mémoires, matériels techniques, d'information et didactiques. Élaboration et planification de l'examen du secteur agroalimentaire dans la Communauté de Valence. Formation: cours sur le système HACCP concernant le conditionnement du miel. Élaboration et mise en œuvre des exigences en ce qui concerne l'hygiène et la traçabilité, et le système HACCP dans l'industrie agroalimentaire. Certification de systèmes de sécurité alimentaire. Espace web sur la caractérisation du secteur agroalimentaire. Participation à des foires et des forums d'échange de connaissances entre entreprises.

Activités prévues aux articles 14 et 15 du règlement (CE) n° 1857/2006 de la Commission du 15 décembre 2006.

Secteur(s) concerné(s): Petites et moyennes entreprises du secteur agroalimentaire de la Communauté de Valence.

Nom et adresse de l'autorité responsable:

Conselleria de Agricultura
Pesca y Alimentación
C/Amadeo de Saboya, 2
46010 Valencia
ESPAÑA

Adresse du site web:

http://www.agricultura.gva.es/especiales/ayudas_agrarias/pdf/FEDACOVA.pdf

Autres informations: —

La Directora General de Comercialización

Marta VALSANGIACOMO GIL

Aide n°: XA 92/09

État membre: Allemagne

Région: Rheinland-Pfalz

Intitulé du régime d'aide ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle: Gewährung von Beihilfen nach der Beihilfesatzung der Tierseuchenkasse Rheinland-Pfalz

Base juridique: Beihilfesatzung der Tierseuchenkasse von Rheinland-Pfalz über die Gewährung von Beihilfen (noch nicht veröffentlichter Entwurf)

Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aide ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire: Montant total du régime d'aide: 3,3 millions EUR

Intensité maximale des aides: Jusqu'à 100 %

Date de la mise en œuvre: À compter de la publication sur l'internet par la Commission, et au plus tôt le 1.1.2009, conformément à l'article 20, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1857/2006

Durée du régime d'aide ou de l'aide individuelle: 31.12.2013

Objectif de l'aide:

Maladies animales [article 10 du règlement (CE) n° 1857/2006]

Assistance technique dans le secteur agricole — Services de conseil en matière de santé animale [article 15, paragraphe 2, point c), du règlement (CE) n° 1857/2006]

Secteur(s) concerné(s): A104 — Production animale

Nom et adresse de l'autorité responsable:

Tierseuchenkasse Rheinland-Pfalz
Anstalt des Öffentlichen Rechts
Burgenlandstraße 7
55543 Bad Kreuznach
DEUTSCHLAND

Adresse du site web:

http://www.lwk-rlp.de/bilder/mediafile_9137_Beihilfesatzung_2009_INTERNET_.pdf

Autres informations:

Les aides accordées conformément à l'article 10 du règlement (CE) n° 1857/2006 sont toutes relatives à des maladies animales pour lesquelles il existe des dispositions législatives, réglementaires ou administratives, au niveau communautaire ou national.

Les aides relatives à des pertes animales ne sont octroyées que pour les maladies animales figurant sur la liste des épizooties établie par l'Office international des épizooties et/ou à l'annexe de la décision 90/424/CEE du Conseil, pour lesquelles un foyer a été reconnu par les autorités vétérinaires compétentes.

Les aides ne concernent pas les maladies animales pour lesquelles la législation communautaire prévoit des redevances spécifiques pour des mesures de lutte.

Les aides ne concernent pas les mesures dont le coût doit être supporté par les exploitations agricoles elles-mêmes conformément à la législation communautaire.

Aide n°: XA 95/09

État membre: Royaume d'Espagne.

Région: Comunidad Autónoma de Canarias.

Intitulé du régime d'aide: Subvenciones destinadas al fomento de las Agrupaciones de Defensa Sanitaria Ganaderas de Canarias

Base juridique: Proyecto de Orden de la Consejería De Agricultura, Ganadería, Pesca Y Alimentación por la que se convoca, durante el ejercicio de 2009, las subvenciones destinadas al fomento de las Agrupaciones de Defensa Sanitaria Ganaderas de Canarias.

Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aide: Six cent mille quatre cent trente-deux EUR (600 432 EUR).

Intensité maximale des aides:

Conformément aux dispositions du paragraphe 3 du projet d'arrêté susmentionné, le montant de l'aide visée au paragraphe 1, pourra représenter jusqu'à 75 % du coût du programme. En dépit de ce qui précède, conformément aux dispositions de l'article 5, paragraphe 3, du décret royal n° 428/2003 du 11 avril 2003, les crédits affectés par le ministère de l'environnement et du milieu rural et marin aux mesures mentionnées dans l'appel à propositions ne pourront pas financer plus de 50 % du coût total du programme, des crédits octroyés par la Communauté autonome des Canaries pouvant compléter ce financement jusqu'à concurrence du pourcentage maximal admis.

Conformément aux dispositions de l'article 10, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1857/2006 susmentionné, pour être admissibles, les aides prévues ne pourront être octroyées sous la forme de paiements directs en espèces; les aides seront octroyées aux producteurs bénéficiaires sous la forme de services subven-

tionnés accessibles à toutes les personnes admissibles à leur bénéfice dans la zone concernée, sur la base de conditions définies selon des critères objectifs.

Date de la mise en œuvre: À compter de la date de publication du numéro d'enregistrement de la demande d'exemption prévue au règlement (CE) n° 1857/2006 sur le site web de la direction générale de l'agriculture et du développement rural de la Commission européenne.

Durée du régime d'aide ou de l'aide individuelle: À compter du 7.10.2008 jusqu'au 6.10.2009 inclus ou jusqu'à épuisement du crédit destiné à financer ces aides (600 432 EUR).

Objectif de l'aide:

Aides prévues à l'article 10 du règlement (CE) n° 1857/2006 susmentionné, à savoir les aides relatives aux maladies animales et végétales et aux infestations parasitaires.

- 1) Il s'agit d'établir les règles relatives à l'appel à propositions pour l'exercice 2009 concernant les aides destinées au développement des groupements de défense sanitaire de l'élevage des Canaries, conformément aux dispositions du décret royal n° 428/2003 du 11 avril 2003, qui établit les règles de base concernant les subventions destinées au développement des groupements de défense sanitaire de l'élevage.
- 2) La finalité de la subvention est d'élever le niveau sanitaire-zootecnique des exploitations d'élevage en mettant en œuvre des programmes présentés par des groupements de défense sanitaire de l'élevage conformément aux dispositions visées à l'annexe III du projet d'arrêté, ainsi que des programmes collectifs et communs de prophylaxie et de lutte contre les maladies animales, afin de pouvoir améliorer le niveau sanitaire de leurs produits et leur production. Ces programmes seront menés à bien dans les exploitations et concernent les animaux mentionnés ci-dessous, conformément aux définitions établies dans le Registre général des exploitations d'élevage (REGA):

Sous-exploitation (espèce)	Type de sous-exploitation	Animaux
BOVINS	Reproducteurs: race laitière, race à viande ou mixte	— Nbre de reproducteurs mâles — Nbre de reproducteurs femelles
	Exploitations de production	— Nbre d'animaux
OVINS/CAPRINS	Reproducteurs: race laitière, race à viande ou mixte	— Nbre de reproducteurs mâles — Nbre de reproducteurs femelles

Sous-exploitation (espèce)	Type de sous-exploitation	Animaux
PORCINS	Production	— Nbre de verrats — Nbre de truies
AVICULTURE PONTE	Production d'œufs	— Nbre de poules
	Élevage de ponte	— Nbre de poulettes
AVICULTURE CHAIR	Production de viande	— Nbre de poulets présents
CUNICULTURE	Production de viande	— Nbre de reproducteurs mâles — Nbre de reproducteurs femelles
AUTRUCHES	Production de viande	— Nbre de reproducteurs
DROMAIDAIRES		— Nbre total d'animaux
ABEILLES		— Nbre total de ruches

Les programmes sanitaires seront menés à bien dans des exploitations membres de groupements de défense sanitaire de l'élevage dûment inscrites au registre des exploitations d'élevage des Canaries; seules les données inscrites au registre entre le 1^{er} janvier 2009 et le 28 février 2009 seront prises en considération conformément aux dispositions de l'article 4.3 du décret royal n° 479/2004 du 26 mars 2004 qui établit et régit le registre des exploitations d'élevage.

Une exploitation ne peut être membre que d'un seul groupement de défense sanitaire de l'élevage, sauf s'il s'agit d'espèces différentes.

3) Seront admissibles au bénéfice d'une aide:

- A. Les dépenses des vétérinaires responsables du programme sanitaire.
- B. Les dépenses relatives aux médicaments utilisés lors de la mise en œuvre du programme sanitaire, à l'exclusion des dépenses découlant de la réalisation d'analyses de laboratoire et autres tests de diagnostic, pour autant qu'elles soient liées au fonctionnement normal d'une exploitation.

4) Les dépenses objets de la subvention seront celles qui se révéleront nécessaires à l'exécution des programmes susmentionnés et qui sont réalisées au cours de la période comprise entre le 7 octobre 2008 et le 6 octobre 2009 inclus. Le montant de l'aide pourra représenter jusqu'à 75 % des coûts du programme.

Secteur(s) concerné(s): L'ensemble du secteur de l'élevage à condition que l'exploitation concernée soit membre d'un groupement de défense sanitaire de l'élevage.

Nom et adresse de l'autorité responsable:

Consejería de Agricultura, Ganadería, Pesca y Alimentación
(Dirección General de Ganadería)
Edificio Usos Múltiples II
Avda. José Manuel Guimerá, 8, 3^a planta
38071 Santa Cruz de Tenerife
ESPAÑA

Adresse du site web:

http://www.gobiernodecanarias.org/agricultura/otros/reglamento_CE_pymes.htm

Aide n°: XA 106/09

État membre: Espagne

Région: Cantabria

Intitulé du régime d'aide ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle: Ayudas a la reposición de ganado bovino, ovino y caprino después de la realización del vacío sanitario.

Base juridique:

Orden DES/12/2008, de 7 de marzo, por la que se establecen normas de control sanitario y de desarrollo de las Campañas de Saneamiento de la Cabaña Bovina Ovina y Caprina

Orden de 1 de junio de 2001, por la que se regula la realización de vaciados sanitarios en las explotaciones de ganado bovino, ovino y caprino en el marco de las campañas de saneamiento.

Orden DES/66/2008, de 24 de noviembre, por la que se establecen las bases reguladoras y se convocan para el año 2009 ayudas a la reposición de las explotaciones de ganado vacuno, ovino y caprino, objeto de vaciado sanitario

Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aide ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire: 600 000 EUR par an

Intensité maximale des aides:

Le montant de l'aide est de 240, 600 ou 800 EUR en fonction de la valeur génétique de l'animal remplacé. En aucun cas, le montant moyen de l'aide par animal, additionné de l'indemnité d'abattage et de l'indemnité pour la valeur de la viande ne pourra être supérieur à la valeur moyenne avérée des animaux achetés pour lesquels l'aide est demandée.

Le nombre maximal d'animaux pour lesquels une indemnité peut être demandée équivaut à 75 % du cheptel moyen recensé dans l'exploitation au cours des trois années qui ont précédé la réalisation du vide sanitaire.

Le montant maximal par demandeur s'élèvera à 59 999 EUR.

Date de la mise en œuvre: À compter de la date de publication du numéro d'enregistrement de la demande d'exemption sur le site web de la direction générale de l'agriculture et du développement rural de la Commission européenne.

Durée du régime d'aide ou de l'aide individuelle: Jusqu'au 31.12.2013.

Objectif de l'aide:

L'aide vise à indemniser les éleveurs des pertes subies en raison de l'abattage de bovins reproducteurs de races destinées à la production de viande et de lait ou de l'abattage d'ovins et de caprins dans le cadre de programmes nationaux d'éradication, ainsi qu'à faciliter le remplacement des animaux afin de reconstituer le cheptel de reproducteurs tel qu'il était avant l'apparition de la maladie, conformément à l'article 10 du règlement (CE) n° 1857/2006.

Ces aides sont octroyées dans le cadre de la lutte contre les maladies qui font l'objet de programmes nationaux d'éradication, principalement la tuberculose bovine et/ou la brucellose bovine et, partant,

- il s'agit de maladies dont les foyers ont été reconnus officiellement par les autorités publiques,
- il s'agit de maladies qui font partie d'un programme d'éradication officiel obligatoire à l'échelle communautaire, nationale et régionale,
- l'aide ne sera pas accordée pour des mesures dont le coût doit être supporté par les exploitations agricoles,
- il ne s'agit pas des maladies pour lesquelles la législation communautaire impose des redevances spécifiques pour des mesures de lutte,
- les animaux de l'exploitation doivent avoir été abattus pour motif sanitaire officiel dans l'hypothèse où le vide sanitaire a

été effectué dans l'exploitation pour motif d'assainissement officiel,

- le régime d'aides est conforme aux dispositions de l'article 10 du règlement (CE) n° 1857/2006,
- seules les exploitations d'élevage considérées comme des microentreprises, des petites ou des moyennes entreprises sont admises au bénéfice de ces aides.

Coûts admissibles: valeur d'achat des animaux à remplacer, en aucun cas, le montant moyen de l'aide par animal, additionné de l'indemnité d'abattage et de l'indemnité pour la valeur de la viande ne pourra être supérieur à la valeur moyenne avérée des animaux achetés pour lesquels l'aide est demandée.

Secteur(s) concerné(s): Bovins reproducteurs destinés à la production de viande ou de lait, et ovins et caprins destinés à la production de viande ou de lait.

Nom et adresse de l'autorité responsable:

Consejería de Desarrollo Rural, Ganadería, Pesca y Biodiversidad
Dirección General de Ganadería
C/Gutierrez Solana s/n (Edificio Europa)
39011 Santander
ESPAÑA

Adresse du site web:

<http://boc.gobcantabria.es/boc/datos/MES%202008-12/OR%202008-12-04%20235/PDF/16375-16378.pdf>

Autres informations: —

Renseignements communiqués par les États membres sur les aides d'État accordées conformément au règlement (CE) n° 1857/2006 de la Commission concernant des articles 87 et 88 du traité aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et modifiant le règlement (CE) n° 70/2001

(2009/C 177/04)

Aide n°: XA 107/09

État membre: Belgique

Région: Vlaanderen

Intitulé du régime d'aide ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle: Steunpunt Levend Erfgoed vzw

Base juridique:

Decreet van 19 december 2008 houdende de algemene uitgavenbegroting van de Vlaamse Gemeenschap voor het begrotingsjaar 2009.

Koninklijk besluit van 20 oktober 1992 betreffende de verbetering van de schapen- en geitenrassen (arrêté royal du 20 octobre 1992 relatif à l'amélioration des espèces ovine et caprine).

Ministerieel besluit van 21 oktober 1992 betreffende de verbetering van de schapen- en geitenrassen (arrêté ministériel du 21 octobre 1992 relatif à l'amélioration des espèces ovine et caprine).

Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aide ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire: 0,01 million EUR.

Intensité maximale des aides:

L'intensité maximale de l'aide s'élève à 100 % au titre des frais administratifs liés à l'établissement et à la tenue de livres généalogiques.

L'intensité maximale de l'aide s'élève à 100 % en ce qui concerne les coûts liés aux tests EST.

Date de la mise en œuvre:

L'aide pourra être accordée à partir du 1^{er} mai et au plus tôt 15 jours après la notification.

L'aide peut être accordée sur la base d'un règlement d'application. Ces règlements d'application sont établis annuellement. Un projet de règlement d'application doit encore être élaboré. Ce règlement comprendra une clause de statu quo («stand-still»).

Durée du régime d'aide ou de l'aide individuelle: La subvention est accordée pour une période qui se termine le 31.12.2009.

Objectif de l'aide:

L'association reconnue Steunpunt Levend Erfgoed vzw (SLE) tient les livres généalogiques de 8 espèces ovines rares. En 2009, un nombre limité d'espèces du secteur de l'élevage des petits ruminants ou d'autres secteurs d'élevage pourraient être ajoutées. La SLE indique qu'elle utilise les subventions pour couvrir les frais administratifs liés à l'établissement et à la tenue des livres généalogiques, et notamment pour l'introduction des données de naissance et d'origine dans la base de données ainsi que pour l'émission et la délivrance des certificats zootechniques et des certificats d'origine.

La SLE organise également des tests EST auprès de ses éleveurs ovins.

La subvention concernée sert à couvrir une partie des frais supportés par les éleveurs.

La mesure d'aide relève de l'article 16 du règlement (CE) n° 1857/2006. Elle est conforme aux critères de l'article 16 du règlement (CE) n° 1857/2006.

Article 16, paragraphe 1, point a): aides pouvant atteindre 100 % au titre des frais d'administration liés à l'établissement et à la tenue de livres généalogiques.

Article 16, paragraphe 1, point g): aides pouvant atteindre 100 % des coûts liés aux tests EST.

En ce qui concerne les tests EST obligatoires pour les bovins abattus aux fins de la consommation humaine, les aides publiques directes et indirectes, y compris les paiements de la Communauté, ne peuvent dépasser un total de 40 EUR par test. Ce montant porte sur le montant intégral des tests, à savoir l'équipement pour les tests ainsi que la prise, le transport, l'analyse, le stockage et la destruction des échantillons.

Un programme de surveillance adéquat permet de vérifier et de garantir que tous les animaux morts sont éliminés de façon sûre.

L'aide n'est pas octroyée sous la forme d'un versement direct en espèces aux producteurs.

Secteur(s) concerné(s): Secteurs de la production animale

Nom et adresse de l'autorité responsable:

Departement Landbouw en Visserij
Duurzame Landbouwwontwikkeling
Ellips, 6^e verdieping
Koning Albert II laan 35, bus 40
1030 Brussels
BELGIQUE/BELGIË

Adresse du site web:

<http://www2.vlaanderen.be/ned/sites/landbouw/info/steun/eu.html>

Autres informations: —

Secretaris-generaal

Jules VAN LIEFFERINGE

Aide n°: XA 108/09

État membre: Belgique

Région: Vlaanderen

Intitulé du régime d'aide ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle: Vlaams Interprovinciaal Verbond van Fokkers van Neerhofdieren vzw.

Base juridique:

Decreet van 19 december 2008 houdende de algemene uitgavenbegroting van de Vlaamse Gemeenschap voor het begrotingsjaar 2009.

Koninklijk besluit van 2 juni 1998 betreffende de zoötechnische en genealogische voorschriften voor de verbetering en de instandhouding van pluimvee- en konijnrassen (arrêté royal du 2 juin 1998 relatif aux conditions zootechniques et généalogiques régissant l'amélioration et la conservation des races avicoles et cunicoles).

Ministerieel besluit van 17 maart 2005 houdende de erkenning en subsidiëring van organisaties in het kader van de aanmoediging en de verbetering van de pluimvee- en konijnfokkerij (arrêté ministériel du 17 mars 2005 portant agrément et subventionnement des organisations dans le cadre de la promotion et de l'amélioration de l'élevage de volailles et de lapins).

Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aide ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire: 0,01 million EUR.

Intensité maximale des aides: L'intensité maximale de l'aide s'élève à 100 % au titre des frais administratifs liés à l'établissement et à la tenue de livres généalogiques.

Date de la mise en œuvre:

L'aide pourra être accordée à partir du 1^{er} mai et au plus tôt 15 jours après la notification.

L'aide peut être accordée sur la base d'un règlement d'application. Ces règlements d'application sont établis annuellement. Un projet de règlement d'application doit encore être élaboré. Ce règlement comprendra une clause de statu quo («stand-still»).

Durée du régime d'aide ou de l'aide individuelle: La subvention est accordée pour une période qui se termine le 31 décembre 2009.

Objectif de l'aide:

L'association reconnue Vlaams Interprovinciaal Verbond van Fokkers van Neerhofdieren vzw (VIVFN) tient les livres généalogiques et les registres d'un grand nombre de races cunicoles et d'animaux de basse-cour.

L'asbl VIVFN indique qu'elle utilise les subventions pour couvrir les frais liés à la collecte, au traitement, à la mise à disposition et à la publication des données d'enregistrement.

La mesure d'aide relève de l'article 16 du règlement (CE) n° 1857/2006. Elle est conforme aux critères de l'article 16 du règlement (CE) n° 1857/2006.

Art. 16, paragraphe 1, point a): aides pouvant atteindre 100 % au titre des frais d'administration liés à l'établissement et à la tenue de livres généalogiques.

Secteur(s) concerné(s): Secteurs de la production animale

Nom et adresse de l'autorité responsable:

Departement Landbouw en Visserij
Duurzame Landbouwwontwikkeling
Ellips, 6^e verdieping
Koning Albert II laan 35, bus 40
1030 Brussels
BELGIQUE/BELGIË

Adresse du site web:

<http://www2.vlaanderen.be/ned/sites/landbouw/info/steun/eu.html>

Autres informations: —

Secretaris-generaal

Jules VAN LIEFFERINGE

Aide n°: XA 109/09

État membre: Belgique

Région: Vlaanderen

Intitulé du régime d'aide ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle: Vlaams Varkensstamboek vzw

Base juridique:

Decreet van 19 december 2008 houdende de algemene uitgavenbegroting van de Vlaamse Gemeenschap voor het begrotingsjaar 2009.

Koninklijk besluit van 2 september 1992 betreffende de verbetering van fokvarkens (arrêté royal du 2 septembre 1992 relatif à l'amélioration des reproducteurs porcins).

Ministerieel besluit van 3 september 1992 betreffende de verbetering van de fokvarkens (arrêté ministériel du 3 septembre 1992 relatif à l'amélioration des reproducteurs porcins).

Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aide ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire: 0,46 million EUR.

Intensité maximale des aides:

L'intensité maximale de l'aide s'élève à 100 % au titre des frais administratifs liés à l'établissement et à la tenue de livres généalogiques.

L'intensité maximale de l'aide s'élève à 70 % du coût des tests effectués par ou pour le compte d'un tiers en vue de déterminer la qualité ou le rendement génétique des animaux, à l'exception des contrôles menés par le propriétaire du cheptel et des contrôles de routine concernant la qualité du lait.

Date de la mise en œuvre:

L'aide pourra être accordée à partir du 1^{er} mai et au plus tôt 15 jours après la notification.

L'aide peut être accordée sur la base d'un règlement d'application. Ces règlements d'application sont établis annuellement. Un projet de règlement d'application doit encore être élaboré. Ce règlement comprendra une clause de statu quo («stand-still»).

Durée du régime d'aide ou de l'aide individuelle: La subvention est accordée pour une période qui se termine le 31.12.2009.

Objectif de l'aide:

L'association agréée Vlaams Varkensstamboek (VVS) tient à jour les livres généalogiques des races porcines. L'a.s.b.l. indique qu'elle utilise les subventions pour couvrir les frais administratifs liés à l'établissement et à la tenue des livres généalogiques, et notamment pour l'introduction des données de naissance et d'origine dans la base de données ainsi que pour l'émission et la délivrance des certificats zootechniques et des certificats d'origine.

L'association reconnue Vlaams Varkensstamboek (VVS) réalise également des tests visant à déterminer la qualité ou le rendement génétique des animaux reproducteurs. Trois tests sont effectués:

- 1) fertilité;
- 2) engraissement et qualité de l'abattage;
- 3) productivité en termes de croissance et de pourcentage de viande.

La mesure d'aide relève de l'article 16 du règlement (CE) n° 1857/2006. Elle est conforme aux critères de l'article 16 du règlement (CE) n° 1857/2006.

Article 16, paragraphe 1, point a): aides pouvant atteindre 100 % au titre des frais d'administration liés à l'établissement et à la tenue de livres généalogiques.

Article 16, paragraphe 1, point b): aides pouvant atteindre 70 % du coût des tests effectués par ou pour le compte d'un tiers en vue de déterminer la qualité ou le rendement génétique du bétail, à l'exception des contrôles menés par le propriétaire du cheptel et des contrôles de routine concernant la qualité du lait.

Secteur(s) concerné(s): Secteurs de la production animale

Nom et adresse de l'autorité responsable:

Departement Landbouw en Visserij
Duurzame Landbouwontwikkeling
Ellips, 6e verdieping
Koning Albert II laan 35, bus 40
1030 Brussels
BELGIQUE/BELGIË

Adresse du site web:

<http://www2.vlaanderen.be/ned/sites/landbouw/info/steun/eu.html>

Autres informations: —

Secretaris-generaal
Jules VAN LIEFFERINGE

Aide n°: XA 110/09

État membre: Belgique

Région: Vlaanderen

Intitulé du régime d'aide ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle: Vlaamse Confederatie van het Paard vzw

Base juridique:

Decreet van 19 december 2008 houdende de algemene uitgavenbegroting van de Vlaamse Gemeenschap voor het begrotingsjaar 2009.

Koninklijk besluit van 10 december 1992 betreffende de verbetering van paardachtigen (arrêté royal du 10 décembre 1992 relatif à l'amélioration des équidés).

Ministerieel besluit van 23 december 1992 betreffende de verbetering van paardachtigen (arrêté ministériel du 23 décembre 1992 relatif à l'amélioration des équidés).

Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aide ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire: 0,08 million EUR.

Intensité maximale des aides: L'intensité maximale de l'aide s'élève à 100 % au titre des frais administratifs liés à l'établissement et à la tenue de livres généalogiques.

Date de la mise en œuvre:

L'aide pourra être accordée à partir du 1^{er} mai et au plus tôt 15 jours après la notification.

L'aide peut être accordée sur la base d'un règlement d'application. Ces règlements d'application sont établis annuellement. Un projet de règlement d'application doit encore être élaboré. Ce règlement comprendra une clause de statu quo («stand-still»).

Durée du régime d'aide ou de l'aide individuelle: La subvention est accordée pour une période qui se termine le 31.12.2009.

Objectif de l'aide:

L'association reconnue Vlaamse Confederatie van het Paard vzw (VCP) indique qu'elle utilise les subventions pour couvrir les frais d'administration liés à l'établissement et à la tenue de livres généalogiques des équidés.

La mesure d'aide relève de l'article 16 du règlement (CE) n° 1857/2006. Elle est conforme aux critères de l'article 16 du règlement (CE) n° 1857/2006.

Art. 16, paragraphe 1, point a): aides pouvant atteindre 100 % au titre des frais d'administration liés à l'établissement et à la tenue de livres généalogiques.

Secteur(s) concerné(s): Secteurs de la production animale

Nom et adresse de l'autorité responsable:

Departement Landbouw en Visserij
Duurzame Landbouwontwikkeling
Ellips, 6^e verdieping
Koning Albert II laan 35, bus 40
1030 Brussels
BELGIQUE/BELGIË

Adresse du site web:

<http://www2.vlaanderen.be/ned/sites/landbouw/info/steun/eu.html>

Autres informations: —

Secretaris-generaal
Jules VAN LIEFFERINGE

Aide n°: XA 111/09

État membre: Belgique

Région: Vlaanderen

Intitulé du régime d'aide ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle: Kleine Herkauwers Vlaanderen vzw

Base juridique:

Decreet van 19 december 2008 houdende de algemene uitgavenbegroting van de Vlaamse Gemeenschap voor het begrotingsjaar 2009.

Koninklijk besluit van 20 oktober 1992 betreffende de verbetering van de schapen- en geitenrassen (arrêté royal du 20 octobre 1992 relatif à l'amélioration des espèces ovine et caprine).

Ministerieel besluit van 20 oktober 1992 betreffende de verbetering van de schapen- en geitenrassen (arrêté ministériel du 20 octobre 1992 relatif à l'amélioration des espèces ovine et caprine).

Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aide ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire: 0,06 million EUR.

Intensité maximale des aides:

L'intensité maximale de l'aide s'élève à 100 % au titre des frais administratifs liés à l'établissement et à la tenue de livres généalogiques.

L'intensité maximale de l'aide s'élève à 100 % en ce qui concerne les coûts liés aux tests EST.

Date de la mise en œuvre:

L'aide pourra être accordée à partir du 1^{er} mai et au plus tôt 15 jours après la notification.

L'aide peut être accordée sur la base d'un règlement d'application. Ces règlements d'application sont établis annuellement. Un projet de règlement d'application doit encore être élaboré. Ce règlement comprendra une clause de statu quo («stand-still»).

Durée du régime d'aide ou de l'aide individuelle: La subvention est accordée pour une période qui se termine le 31.12.2009.

Objectif de l'aide:

L'association reconnue Kleine Herkauwers Vlaanderen vzw (KHV) tient les livres généalogiques de 11 espèces ovines et de 5 espèces caprines. En 2009, quelques espèces devraient normalement être ajoutées. La KHV indique qu'elle utilise les subventions pour couvrir les frais administratifs liés à l'établissement et à la tenue des livres généalogiques, et notamment pour l'introduction des données de naissance et d'origine dans la base de données ainsi que pour l'émission et la délivrance des certificats zootechniques et des certificats d'origine.

La KHV organise également des tests EST auprès de ses éleveurs ovins.

La subvention concernée sert à couvrir une partie des frais supportés par les éleveurs.

La mesure d'aide relève de l'article 16 du règlement (CE) n° 1857/2006. Elle est conforme aux critères de l'article 16 du règlement (CE) n° 1857/2006.

Article 16, paragraphe 1, point a): aides pouvant atteindre 100 % au titre des frais d'administration liés à l'établissement et à la tenue de livres généalogiques.

Article 16, paragraphe 1, point g): aides pouvant atteindre 100 % des coûts liés aux tests EST.

En ce qui concerne les tests EST obligatoires pour les bovins abattus aux fins de la consommation humaine, les aides publiques directes et indirectes, y compris les paiements de la Communauté, ne peuvent dépasser un total de 40 EUR par test. Ce montant porte sur le montant intégral des tests, à savoir l'équipement pour les tests ainsi que la prise, le transport, l'analyse, le stockage et la destruction des échantillons.

Un programme de surveillance adéquat permet de vérifier et de garantir que tous les animaux morts sont éliminés de façon sûre.

L'aide n'est pas octroyée sous la forme d'un versement direct en espèces aux producteurs.

Secteur(s) concerné(s): Secteurs de la production animale

Nom et adresse de l'autorité responsable:

Departement Landbouw en Visserij
Duurzame Landbouwontwikkeling
Ellips, 6^e verdieping
Koning Albert II laan 35, bus 40
1030 Brussels
BELGIQUE/BELGIË

Adresse du site web:

<http://www2.vlaanderen.be/ned/sites/landbouw/info/steun/eu.html>

Autres informations: —

Secretaris-generaal
Jules VAN LIEFFERINGE

Extrait de la décision relative à Kaupthing Bank Luxembourg S.A. en application de la directive 2001/24/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 avril 2001 concernant l'assainissement et la liquidation des établissements de crédit

(2009/C 177/05)

HOMOLOGATION DU PLAN DE RESTRUCTURATION DE LA SOCIÉTÉ ANONYME KAUPTHING BANK LUXEMBOURG S.A.

Par jugement rendu le 8 juillet 2009, le Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant en audience publique, après avoir entendu en chambre du conseil les administrateurs et le mandataire de la société anonyme Kaupthing Bank Luxembourg S.A., les représentants de la Commission de Surveillance du Secteur Financier et le représentant du Ministère Public en leurs conclusions,

«homologue le plan de restructuration de la société anonyme Kaupthing Bank Luxembourg S.A. daté au 26 mai 2009 sous la condition suspensive de l'obtention de la confirmation de la Commission européenne que l'intervention de l'État luxembourgeois dans le cadre du plan de restructuration n'est pas constitutive d'une aide d'État incompatible au sens du traité instituant l'Union Européenne;

dit que les contrats et les *Terms and Conditions* repris en annexe du plan de restructuration seront en vigueur à partir de la réalisation de la scission entre Pillar Securitisation et Banque Havilland issues de la scission, sans préjudice de leur signature par toute partie tierce;

constate que le régime de sursis de la Banque cessera concomitamment avec l'approbation du projet de scission de la Banque par ses actionnaires entraînant la dissolution sans liquidation et la disparition de la Banque à condition que cette assemblée se tienne antérieurement au terme du régime de sursis fixé judiciairement.»

Le jugement n'est pas susceptible d'opposition ni de tierce opposition.

Les Administrateurs

PricewaterhouseCoopers S.à.r.l., représentée par Mme Emmanuelle Caruel-Henniaux, et Me Franz Fayot

V

(Avis)

PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

COMMISSION

Appels à propositions au titre des programmes de travail 2009 et 2010 du septième programme-cadre de la CE pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration

(2009/C 177/06)

Avis est donné du lancement d'appels à propositions au titre des programmes de travail «Coopération», «Idées» et «Capacités» 2009 et 2010 du septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007–2013).

Les soumissionnaires sont invités à présenter des propositions pour les appels suivants. Les délais à respecter et les budgets impartis sont indiqués dans les textes des appels qui sont publiés sur le site internet CORDIS.

Programme spécifique «Coopération»:

Thème	Référence de l'appel
1. Santé	FP7-HEALTH-2010-single-stage
	FP7-HEALTH-2010-two-stage
	FP7-HEALTH-2010-Alternative-Testing
2. Alimentation, agriculture et pêche, biotechnologie	FP7-KBBE-2010-4
3. Technologies de l'information et de la communication	FP7-ICT-2009-5
	FP7-2010-ICT-GC
4. Nanosciences, nanotechnologies, matériaux et nouvelles technologies de production	FP7-NMP-2010-LARGE-4 two stage
	FP7-NMP-2010-SMALL-4 two stage
	FP7-NMP-2010-SME-4 two stage
	FP7-NMP-2010-CSA-4
	FP7-NMP-2010-EU-USA
	FP7-NMP-2010-EU-Mexico
5. Énergie	FP7-ENERGY-2010-1 two stage
	FP7-ENERGY-2010-2
	FP7-ENERGY-2010-FET two stage
	FP7-ENERGY-2010-INDIA
6. Environnement (changements climatiques inclus)	FP7-ENV-2010

Thème	Référence de l'appel
7. Transports	FP7-AAT-2010-RTD-1
	FP7-AAT-2010-RTD-RUSSIA
	FP7-AAT-2010-RTD-CHINA
	FP7-SST-2010-RTD-1
	FP7-TRANSPORT-2010-TREN-1
	FP7-TPT-2010-RTD-1
8. Sciences socioéconomiques et humaines	FP7-SSH-2010-1
	FP7-SSH-2010-2
	FP7-SSH-2010-3
	FP7-SSH-2010-4
9. Espace	FP7-SPACE-2010-1
10. Sécurité	FP7-SEC-2010-1
Approches multithématiques	
Thèmes: 2. Alimentation, agriculture et pêche, biotechnologie; 5. Énergie; 6. Environnement (changements climatiques inclus); 7. Transports (aéronautique comprise) et 8. Sciences socio-économiques et humaines (conjointement).	FP7-OCEAN-2010
Thèmes: 4. Nanosciences, nanotechnologies, matériaux et nouvelles technologies de production; 5. Énergie; 6. Environnement (changements climatiques inclus) et 7. Transports (aéronautique comprise) (conjointement).	FP7-2010-GC-ELECTROCHEMICAL-STORAGE
Thèmes: 3. Technologies de l'information et de la communication; 4. Nanosciences, nanotechnologies, matériaux et nouvelles technologies de production; 5. Énergie et 6. Environnement (changements climatiques inclus) (coordonnés)	FP7-2010-NMP-ENV-ENERGY-ICT-EeB
Thèmes: 3. Technologies de l'information et de la communication et 4. Nanosciences, nanotechnologies, matériaux et nouvelles technologies de production (coordonnés).	FP7-2010-NMP-ICT-FoF
Thèmes: 1. Santé; 2. Alimentation, agriculture et pêche, biotechnologie et 6. Environnement (changements climatiques inclus) (coordonnés)	FP7-AFRICA-2010
Thèmes: 1. Santé et 2. Alimentation, agriculture et pêche, biotechnologie (coordonnés)	FP7-INFLUENZA-2010

Thème	Référence de l'appel
Thèmes: 1. Santé; 2. Alimentation, agriculture et pêche, biotechnologie; 4. Nanosciences, nanotechnologies, matériaux et nouvelles technologies de production; 6. Environnement (changements climatiques inclus); 7. Transports (aéronautique comprise) (coordonnés)	FP7-ERANET-2010-RTD

Programme de travail «Idées»:

Intitulé de l'appel	Référence de l'appel
Subventions du CER pour chercheurs indépendants débutants	ERC-2010-StG

Programme spécifique «Capacités»:

Partie	Référence de l'appel
1. Infrastructures de recherche	FP7-INFRASTRUCTURES-2010-1
	FP7-INFRASTRUCTURES-2010-2
2. Recherche au profit des petites et moyennes entreprises (PME)	FP7-SME-2010-1
3. Régions de la connaissance	FP7-REGIONS-2010-1
4. Potentiel de recherche	FP7-REGPOT-2010-1
	FP7-REGPOT-2010-5
5. La science dans la société	FP7-SCIENCE-IN-SOCIETY-2010-1
	FP7-SCIENCE-IN-SOCIETY-2010-UNIV
	FP7-SCIENCE-IN-SOCIETY-2010-NCP
	FP7-SCIENCE-IN-SOCIETY-2010-CAREERS
7. Activités de coopération internationale	FP7-INCO-2010-1
	FP7-INCO-2010-2
	FP7-INCO-2010-3
	FP7-INCO-2010-6

Ces appels à propositions concernent les programmes de travail arrêtés par les décisions de la Commission C(2009) 5893 du 29 juillet 2009, C(2009) 5928 du 29 juillet 2009 et C(2009) 5905 du 29 juillet 2009.

Les informations relatives aux modalités des appels à propositions et aux programmes de travail, et les indications à l'intention des candidats sur la façon de soumettre des propositions sont disponibles sur le site internet CORDIS à l'adresse

<http://cordis.europa.eu/fp7/calls/>

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

COMMISSION

Notification préalable d'une concentration

(Affaire COMP/M.5564 — Raiffeisen Leasing/SAG/Advisory House/The Mobility House JV)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2009/C 177/07)

1. Le 20 juillet 2009, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration par lequel les entreprises Raiffeisen Leasing GmbH («Raiffeisen Leasing», Autriche) appartenant au groupe Raiffeisen Zentralbank Österreich AG, Salzburg AG für Energie, Verkehr und Telekommunikation («SAG», Autriche) et The Advisory House GmbH («Advisory House», Suisse) acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement du Conseil, le contrôle en commun de l'entreprise Mobility House GmbH («Mobility House», Autriche) par achat d'actions dans une société nouvellement créée constituant une entreprise commune au sens de l'article 3, paragraphe 4, du règlement du Conseil, et acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement du Conseil, le contrôle en commun de l'entreprise ElectroDrive Salzburg GmbH («ElectroDrive», Autriche) par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

- Raiffeisen Leasing: crédit-bail,
- SAG: entreprise d'utilité publique qui assure la fourniture d'énergie, de gaz, d'eau, de chauffage urbain, de transports, de télécommunications, de télévision par câble, d'internet et de téléphonie,
- Advisory House: consultant indépendant, surtout actif dans le secteur énergétique,
- Mobility House: «Mobilité verte»: crédit-bail pour des véhicules électriques et d'autres services de mobilité.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CE) n° 139/2004. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽²⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie (+32 22964301 ou 22967244) ou par courrier, sous la référence COMP/M.5564 — Raiffeisen Leasing/SAG/Advisory House/The Mobility House JV, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé des concentrations
J-70
1049 Bruxelles/Brussel
BELGIQUE/BELGIË

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1.

⁽²⁾ JO C 56 du 5.3.2005, p. 32.

RECTIFICATIFS**Rectificatif à l'autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 87 et 88 du traité CE — Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection**

(«Journal officiel de l'Union européenne» C 174 du 28 juillet 2009)

(2009/C 177/08)

Page 1, dans le tableau, à l'entrée «Numéro de référence de l'aide d'État»:

au lieu de: «NN 71/09»,

lire: «NN 71/08».

Prix d'abonnement 2009 (hors TVA, frais de port pour expédition normale inclus)

Journal officiel de l'UE, séries L + C, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	1 000 EUR par an (*)
Journal officiel de l'UE, séries L + C, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	100 EUR par mois (*)
Journal officiel de l'UE, séries L + C, papier + CD-ROM annuel	22 langues officielles de l'UE	1 200 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série L, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	700 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série L, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	70 EUR par mois
Journal officiel de l'UE, série C, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	400 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série C, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	40 EUR par mois
Journal officiel de l'UE, séries L + C, CD-ROM mensuel (cumulatif)	22 langues officielles de l'UE	500 EUR par an
Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications), CD-ROM, 2 éditions par semaine	Multilingue: 23 langues officielles de l'UE	360 EUR par an (= 30 EUR par mois)
Journal officiel de l'UE, série C — Concours	Langues selon concours	50 EUR par an

(*) Vente au numéro: — jusqu'à 32 pages: 6 EUR
— de 33 à 64 pages: 12 EUR
— au-delà de 64 pages: prix fixé cas par cas

L'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, qui paraît dans les langues officielles de l'Union européenne, est disponible dans 22 versions linguistiques. Il comprend les séries L (Législation) et C (Communications et informations).

Chaque version linguistique fait l'objet d'un abonnement séparé.

Conformément au règlement (CE) n° 920/2005 du Conseil, publié au Journal officiel L 156 du 18 juin 2005, stipulant que les institutions de l'Union européenne ne sont temporairement pas liées par l'obligation de rédiger tous les actes en irlandais et de les publier dans cette langue, les Journaux officiels publiés en langue irlandaise sont commercialisés à part.

L'abonnement au Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications) regroupe la totalité des 23 versions linguistiques officielles en un CD-ROM multilingue unique.

Sur simple demande, l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne* donne droit à la réception des diverses annexes du Journal officiel. Les abonnés sont avertis de la parution des annexes grâce à un «Avis au lecteur» inséré dans le *Journal officiel de l'Union européenne*.

Ventes et abonnements

Les publications payantes éditées par l'Office des publications sont disponibles auprès de nos bureaux de vente. La liste des bureaux de vente est disponible à l'adresse suivante:

http://publications.europa.eu/others/agents/index_fr.htm

EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu>) offre un accès direct et gratuit au droit de l'Union européenne. Ce site permet de consulter le *Journal officiel de l'Union européenne* et inclut également les traités, la législation, la jurisprudence et les actes préparatoires de la législation.

Pour en savoir plus sur l'Union européenne, consultez: <http://europa.eu>